

INTEGRAGEN

Société anonyme

5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

INTEGRAGEN

Société anonyme

5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de la société INTEGRAGEN

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de prêt entre OncoDNA et IntegraGen

Une convention de prêt a été conclue le 16 mai 2023 entre IntegraGen et OncoDNA. IntegraGen a accordé un prêt de 1 million d'euros à OncoDNA, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, au taux de 6,3% par an soit un taux de marché Euribor 12 mois de 3,80% plus une prime de risque de 2,5%.

La mise à disposition des fonds était conditionnée à l'augmentation de capital d'OncoDNA à hauteur d'un minimum de 6,5 millions d'euros et a été effectuée le 5 août 2023.

Cette convention est réglementée car elle intervient entre IntegraGen et OncoDNA qui détient une fraction des droits de vote d'IntegraGen supérieure à 10%. En outre, à la date de conclusion de la convention de prêt, plusieurs administrateurs d'IntegraGen étaient également administrateurs d'OncoDNA (Monsieur François BLONDEL, Monsieur Alain DECLERCQ, Monsieur Jean-Pol DETIFFE, Monsieur Jean STÉPHENNE).

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : Votre Conseil d'Administration a considéré que ce prêt est conforme à l'intérêt social d'IntegraGen en raison des synergies entre OncoDNA et IntegraGen sur de nombreux segments de produits et services. Les fonds prêtés permettent ainsi à OncoDNA de développer ses activités commerciales et de R&D, créant des conditions favorables à la croissance d'IntegraGen.

L'article 6.2 de la convention de prêt stipule que « lorsque la situation de trésorerie de l'Emprunteur est inférieure à 115% de la Somme Prêtée diminuée des éventuels remboursements partiels, le Prêteur aura la faculté d'exiger à tout moment et sans pénalité, avant la Date d'Échéance, le remboursement anticipé de tout ou partie de la Somme Prêtée à l'Emprunteur ainsi que le cas échéant, des intérêts courus et capitalisés mais non encore payés, sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours. Le Prêteur s'engage cependant dans ce cas à évaluer, en concertation avec l'Emprunteur et au regard de sa situation, s'il peut lui accorder une période de trente (30) jours préalables afin de remédier à la situation. Dans ce cas, le délai de soixante (60) jours susmentionné démarrera à la fin de cette éventuelle période de trente (30) jours si la situation n'a pas été remédiée entretemps ».

Le 6 octobre 2024, la société Integragen a demandé le remboursement de la créance, soit 2 mois après l'échéance, comme le lui permettait le contrat. Au 31 décembre 2024, cette créance demeurait impayée. Le produit d'intérêts comptabilisé dans les comptes de votre société s'établi à 64 675,16 € au titre de l'exercice 2024.

La totalité des sommes a été remboursée au cours de l'exercice 2025.

Paris-La Défense, le 20 avril 2026

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

 Sébastien Pleyne

Sébastien PLEynet